



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du zonage d'assainissement de la  
commune de Bouleuse (51)**

n°MRAe 2016DKGE78

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas par la Communauté de communes Champagne Vesle (51), relative au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Bouleuse, accusée réception en date du 23 septembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Bouleuse ;

Considérant que la commune de Bouleuse, actuellement en assainissement non collectif, a adhéré à la Communauté de communes Champagne Vesle afin de mettre en œuvre un assainissement collectif des eaux usées sur son territoire ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement, actuellement en non-collectif, a pour objectif de cartographier et de réglementer un assainissement collectif sur l'ensemble du village (à exception d'une ferme isolée) ;

Considérant que la future station de traitement des eaux usées prévue par la communauté de communes sera implantée sur le ban communal de Bouleuse ;

Constatant que le secteur d'implantation de la future station d'épuration n'est pas situé dans une zone à forte sensibilité environnementale ;

Constatant que le classement de l'ensemble du territoire en zone d'assainissement collectif est de nature à améliorer la qualité de l'épuration des eaux usées et des rejets dans le milieu récepteur ;

Constatant que ce projet de zonage d'assainissement sera pris en compte par le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en cours d'élaboration ;

Constatant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement.

Décide :

### Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le zonage d'assainissement de la commune de Bouleuse, présenté par Communauté de communes Champagne Vesle, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles le projet de révision du zonage d'assainissement, et les projets en résultant, peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 18 novembre 2016

Le président de la MRAE,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.